

# PROCÈS-VERBAL SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL

## du 18 mai 2022 à 18 H 30

(sur convocation du 12 mai 2022)

Sous la présidence de Monsieur Régis GELEZ, Maire en exercice,

**PRESENTS** : M. Régis GELEZ, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Régis DUBUS, M. Guy LUQUE, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Jean-Marie LAFITTE, M. Alain LACAVE, Mme Sylvie BARTHELEMY, M. François MARTOUREY, M. Pascal BROCA, Mme Céline WAGNIART, M. Thierry ZALDUA, M. Joffrey ROMAIN, M. Julien LEROY, Mme Patricia GATEL, M. Stéphane JACQUOT, Mme Béatrice DUCASSE, Mme Marielle LABERTIT, M. Gilles DOR, Mme Coralie LECOLIER, Mme Fusilha DESTENABE, M. Daniel GAUYAT ; Mme Hélène LASSALLE (pour voir à M. Guy LUQUE jusqu'à son arrivée, à la question n°4 incluse)

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR** : M. Pierre LAFFITTE, à M. Régis GELEZ ; Mme Christine GAYON, à Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL ; Mme Patricia MORENO, à M. Régis DUBUS ; Mme Christelle ELOZEGUY, à Mme Emmanuelle BRESSOUD ; Mme Adeline COUMAILLEAU, à M. Stéphane JACQUOT

**ABSENT EXCUSÉ** : M. Thomas CASAMAYOU

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne Mme Béatrice DUCASSE en tant que Secrétaire de séance. Elle fait l'appel et s'assure, avec Monsieur le Maire, que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal est valablement autorisé à délibérer.

N°	ORDRE DU JOUR	RAPPORTEURS	VOTES
	Approbation du procès-verbal de la séance du 21 février 2022	M. LE MAIRE	Unanimité
	Approbation du procès-verbal de la séance du 5 avril 2022	M. LE MAIRE	Unanimité
<b>Administration générale</b>			
1	Convention de mise à disposition du service d'aide au classement d'archives – CDG40	M. LE MAIRE	Unanimité
<b>Éducation – Jeunesse</b>			
2	Fixation des tarifs des accueils de loisirs enfance	M. LE MAIRE	Unanimité
<b>Travaux</b>			
3	Convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat EMMA pour la réhabilitation des réseaux du quartier Grand Tourren	M. LE MAIRE	Unanimité
4	Coupes de bois en forêt communale soumise au régime forestier (ONF)	M. DUBUS	Unanimité
<b>Urbanisme – Foncier</b>			
5	Cession d'une partie de la parcelle AC68 au profit de la Communauté de Communes MACS	M. DUBUS	Unanimité
6	Acquisition d'une parcelle par prescription acquisitive	M. DUBUS	Unanimité
<b>Intercommunalité</b>			
7	Convention avec la communauté d'agglomération du Grand Dax - Mise à disposition de moyens techniques et humains pour les fêtes 2022	M. DUBUS	Unanimité
<b>Personnel Communal</b>			
8	Création d'un Comité Social Territorial commun	M. LE MAIRE	Unanimité
9	Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial et décision de recueil de l'avis des représentants de la collectivité	M. LE MAIRE	Unanimité
10	Création de postes dans le cadre de la municipalisation des accueils péri et extrascolaires	M. LE MAIRE	Unanimité
11	Mise en place des Contrats d'Engagement Educatif	M. LE MAIRE	Unanimité
12	Créations d'emplois temporaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité	M. LE MAIRE	Unanimité
13	Mise en place de la protection fonctionnelle pour un agent communal	M. LE MAIRE	Unanimité
<b>Divers</b>			
14	Décisions prises par le Maire en vertu de ses pouvoirs délégués au titre de l'article L 2122 du CGCT	M. LE MAIRE	-
15	Questions et informations diverses	M. LE MAIRE	-

## **APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES 21 FÉVRIER ET 5 AVRIL 2022**

Rapporteur : M. LE MAIRE

**MME LÉCOLIER** : « Concernant le procès-verbal du dernier Conseil Municipal (5 avril), notamment à la question sur le l'opération n°2022-1 Bellocq Adidas, vous avez mis les propos tenus par M. le Maire et M. Dubus mais vous n'avez pas la question de Mme Labertit donc ça fait 2 réponses pour lesquelles on ne sait pas à quoi ça correspond ».

**M. LE MAIRE** répond qu'il s'agit de propos inaudibles sur l'enregistrement audio mais propose à Mme LÉCOLIER de transmettre cet élément manquant afin qu'il soit repris au PV si elle le souhaite.

Les procès-verbaux des séances du 21 février et du 5 avril 2022 est approuvé à l'unanimité.

**MONSIEUR LE MAIRE** profite du vote de ces PV, pour faire la déclaration suivante : « *Moi, j'aurais une remarque à faire : sur le procès-verbal du 21 février, page 5 (page 11 sur les tablettes), si vous voulez aller le chercher... Il y avait une question de Mme Labertit concernant le rachat anticipé de la friche Adidas : Mme Labertit me demande si je n'avais pas les informations avant ce rachat anticipé. Il s'agissait d'un rachat anticipé pour obtenir les subventions de DETR qui n'existaient pas auparavant sur l'achat de foncier. Ma réponse : « M. le Maire répond qu'il n'avait en effet pas cet élément avant et que ce qui a changé, c'est le fait de pouvoir soumettre ce type de projet (achat de friche) à l'obtention d'une subvention DETR. Désormais, l'État a décidé de participer à l'achat du foncier et non plus uniquement à la construction ou à la réhabilitation ». Donc, moi, je m'étonne donc de lire dans votre tribune d'opposition, donc ta tribune, Gilles (en s'adressant à M. Gilles DOR du Groupe « Osons Tyrosse-Semisens 2026 »), qui va être publiée mi-juin (dans le magazine municipal) : « Pourquoi avoir sollicité l'EPFL des Landes pour le portage financier de la friche Adidas et moins d'un an plus tard, proposer le rachat anticipé de ces parcelles à l'EPFL. Une méconnaissance peut-être ? La loi n'a pas changé : il faut être propriétaire pour solliciter des subventions. » La réponse vous a été apportée en février, comme quoi la loi a changé. Au vu de la crise sanitaire et du plan de relance, le rachat de friche est subventionné. C'est une très bonne chose pour lutter contre l'étalement urbain et ça, c'est de la mauvaise foi, quand je lis ça dans une tribune. »*

## **1. MAINTENANCE DES ARCHIVES COMMUNALES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE D'AIDE AU CLASSEMENT D'ARCHIVES DU CDG40**

Rapporteur : M. LE MAIRE

Depuis quelques années, la Commune confie au service spécialisé d'archivistes du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes le classement, le conditionnement, le tri et l'élimination de ses archives, ce travail devant obéir à des règles très strictes que la Collectivité n'a pas les moyens d'assurer au sein de ses équipes.

La convention annexée à la délibération présente les modalités et conditions de cette intervention de maintenance qui s'effectue de manière annuelle.

Le coût journalier de l'intervention est fixé par délibération du conseil d'administration du CDG 40 et la durée varie entre 5 et 15 jours.

La convention est prévue pour une durée de 3 ans.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Livre II – Titre premier du Code du Patrimoine ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 permettant aux centres de gestion d'assurer des missions d'archivage à la demande des collectivités et établissements ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes en date du 8 décembre 1998 portant création d'un service d'aide au classement d'archives ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la Présidente du Centre de Gestion des Landes.

### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

## 2. FIXATION DES TARIFS DES ACCUEILS DE LOISIRS EXTRA ET PÉRISCOLAIRES ENFANCE

Dans le cadre de la municipalisation des accueils péri et extrascolaires qui sera effective le 8 juillet prochain, il est nécessaire de fixer des tarifs pour l'accueil des enfants-

Les tarifs proposés sont modulés sur 9 tranches de quotient familial afin de garder une cohérence avec ceux du service jeunesse.

Un tarif dégressif de - 5 % est appliqué pour le 2<sup>ème</sup> enfant inscrit sur l'accueil et de - 10 % pour le 3<sup>ème</sup> enfant.

Une pénalité de 5€ peut être appliquée pour dépassement de l'horaire de clôture de l'accueil.

Une tarification spécifique est proposée pour les séjours avec nuitée en précisant un pourcentage de reste à charge pour les familles.

Les 6 premières tranches de la grille tarifaire des séjours sont imposées par le Conseil Départemental afin que les familles puissent être aidées financièrement.

Cette grille des séjours est identique à celle du service jeunesse.

A la question de **Mme DESTENABE, M. LE MAIRE** confirme que le prix du repas reste inchangé. C'est un sujet qui sera discuté avec la Communauté de Communes : le prix du repas est de 3.40 € et facturé à la Ville (et précédemment à l'association du Centre de Loisirs). Le coefficient familial n'est donc pas pris en compte. Il voudrait que cette question soit étudiée afin qu'il ne s'agisse plus d'un forfait et que les familles paient en fonction de leur coefficient familial, comme c'est déjà le cas pour les écoles.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** la délibération 20220405\_06 du 5 avril 2022 autorisant la reprise des accueils de loisirs Enfance sur la Commune,

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Commission « Éducation – Famille » du 10 mai 2022,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**APPROUVE** la fixation de ces tarifs à compter du 8 juillet 2022 :

### FAMILLES ALLOCATAIRES CAF / MSA EXTRASCOLAIRE

Tarif Journée avec repas mercredi et vacances scolaires						
Quotient familial	Prix de base journée	Bons Vacances CAF	PSO CAF	Aide Conseil Départemental	Aide Commune	Familles
0 < QF < 350	29,00 €	8,00 €	4,63 €	0,93 €	12,94 €	2,50 €
350,01 < QF < 449	29,00 €	8,00 €	4,63 €	0,93 €	12,44 €	3,00 €
449,01 < QF < 621	29,00 €	6,00 €	4,63 €	0,93 €	12,44 €	5,00 €
621,01 < QF < 794	29,00 €	6,00 €	4,63 €	0,93 €	11,44 €	6,00 €
794,01 < QF < 905	29,00 €	3,00 €	4,63 €	0,93 €	11,44 €	9,00 €
905,01 < QF < 1100	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	11,44 €	12,00 €
1101,01 < QF < 1300	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	9,44 €	14,00 €
1300,01 < QF < 1500	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	8,44 €	15,00 €
1500 et +	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	7,44 €	16,00 €

Tarif demi-Journée avec repas mercredi et vacances scolaires						
Quotient familial	Prix de base 1/2 journée	Bons Vacances CAF	PSO CAF	Aide Conseil Départemental	Aide Commune	Familles
0 < QF < 350	14,50 €	4,00 €	2,31 €	0,46 €	6,73 €	1,00 €
350,01 < QF < 449	14,50 €	4,00 €	2,31 €	0,46 €	6,23 €	1,50 €
449,01 < QF < 621	14,50 €	3,00 €	2,31 €	0,46 €	6,23 €	2,50 €
621,01 < QF < 794	14,50 €	3,00 €	2,31 €	0,46 €	5,73 €	3,00 €
794,01 < QF < 905	14,50 €	1,50 €	2,31 €	0,46 €	5,73 €	4,50 €
905,01 < QF < 1100	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	3,73 €	8,00 €
1101,01 < QF < 1300	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	2,73 €	9,00 €
1300,01 < QF < 1500	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	1,73 €	10,00 €
1500 et +	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	0,73 €	11,00 €

Tarif demi-Journée sans repas mercredi et vacances scolaires						
Quotient familial	Prix de base 1/2 journée	Bons Vacances CAF	PSO CAF	Aide Conseil Départemental	Aide Commune	Familles
0 < QF < 350	14,50 €	4,00 €	2,31 €	0,46 €	6,93 €	0,80 €
350,01 < QF < 449	14,50 €	4,00 €	2,31 €	0,46 €	6,73 €	1,00 €
449,01 < QF < 621	14,50 €	3,00 €	2,31 €	0,46 €	6,73 €	2,00 €
621,01 < QF < 794	14,50 €	3,00 €	2,31 €	0,46 €	6,23 €	2,50 €
794,01 < QF < 905	14,50 €	1,50 €	2,31 €	0,46 €	6,23 €	4,00 €
905,01 < QF < 1100	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	5,73 €	6,00 €
1101,01 < QF < 1300	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	4,73 €	7,00 €
1300,01 < QF < 1500	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	3,73 €	8,00 €
1500 et +	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	2,73 €	9,00 €

### FAMILLES NON ALLOCATAIRES CAF OU MSA EXTRASCOLAIRE

Tarif Journée avec repas mercredi et vacances scolaires						
Quotient familial	Prix de base journée	Bons Vacances CAF	PSO CAF	Aide Conseil Départemental	Aide Commune	Familles
0 < QF < 350	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	12,94 €	10,50 €
350,01 < QF < 449	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	12,44 €	11,00 €
449,01 < QF < 621	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	12,44 €	11,00 €
621,01 < QF < 794	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	11,44 €	12,00 €
794,01 < QF < 905	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	11,44 €	12,00 €
905,01 < QF < 1100	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	11,44 €	12,00 €
1101,01 < QF < 1300	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	9,44 €	14,00 €
1300,01 < QF < 1500	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	8,44 €	15,00 €
1500 et +	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	7,44 €	16,00 €

Tarif demi-Journée avec repas mercredi et vacances scolaires						
Quotient familial	Prix de base 1/2 journée	Bons Vacances CAF	PSO CAF	Aide Conseil Départemental	Aide Commune	Familles
0 < QF < 350	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	6,73 €	5,00 €
350,01 < QF < 449	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	6,23 €	5,50 €
449,01 < QF < 621	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	6,23 €	5,50 €
621,01 < QF < 794	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	5,73 €	6,00 €
794,01 < QF < 905	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	5,73 €	6,00 €
905,01 < QF < 1100	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	3,73 €	8,00 €
1101,01 < QF < 1300	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	2,73 €	9,00 €
1300,01 < QF < 1500	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	1,73 €	10,00 €
1500 et +	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	0,73 €	11,00 €

Tarif demi-Journée sans repas mercredi et vacances scolaires						
Quotient familial	Prix de base 1/2 journée	Bons Vacances CAF	PSO CAF	Aide Conseil Départemental	Aide Commune	Familles
0 < QF < 350	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	6,93 €	4,80 €
350,01 < QF < 449	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	6,73 €	5,00 €
449,01 < QF < 621	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	6,73 €	5,00 €
621,01 < QF < 794	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	6,23 €	5,50 €
794,01 < QF < 905	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	6,23 €	5,50 €
905,01 < QF < 1100	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	5,73 €	6,00 €
1101,01 < QF < 1300	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	4,73 €	7,00 €
1300,01 < QF < 1500	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	3,73 €	8,00 €
1500 et +	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	2,73 €	9,00 €

## TARIFS DU PÉRISCOLAIRE

Tarif / heure temps périscolaire					
Quotient familial	Prix de base par heure	PSO CAF	Aide Commune	Familles	présence non réservée
0 < QF < 350	3,60 €	0,58 €	1,82 €	1,20 €	2,40 €
350,01 < QF < 449	3,60 €	0,58 €	1,72 €	1,30 €	2,60 €
449,01 < QF < 621	3,60 €	0,58 €	1,62 €	1,40 €	2,80 €
621,01 < QF < 794	3,60 €	0,58 €	1,57 €	1,45 €	2,90 €
794,01 < QF < 905	3,60 €	0,58 €	1,42 €	1,60 €	3,20 €
905,01 < QF < 1100	3,60 €	0,58 €	1,32 €	1,70 €	3,40 €
1101,01 < QF < 1300	3,60 €	0,58 €	1,27 €	1,75 €	3,50 €
1300,01 < QF < 1500	3,60 €	0,58 €	1,22 €	1,80 €	3,60 €
1500 et +	3,60 €	0,58 €	1,12 €	1,90 €	3,80 €

Tarification des séjours et Camps Enfance et Jeunesse % restant à charge de l'utilisateur par rapport au coût réel de l'activité		
T1	QF de 0 à 357€	15%
T2	QF de 357.01 à 449€	20%
T3	QF de 449.01 à 621€	30%
T4	QF de 621.01 à 794€	42%
T5	QF de 794.01 à 820€	55%
T6	QF de 820.01 à 905€	70%
T7	QF de 905.01 à 1150€	80%
T8	QF de 1150.01 à 1300€	90%
T9	QF de 1300,01 et +	100%

### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

### 3. CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LE SYNDICAT EMMA POUR LA RÉHABILITATION DES RÉSEAUX DU QUARTIER GRAND TOURREN

Dans le cadre des travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement du quartier Grand Tourren, le Syndicat mixte EMMA, compétent en matière d'assainissement collectif, laisse à la Commune l'usage des anciennes canalisations unitaires pour l'écoulement et le traitement des eaux pluviales dont elle a la compétence.

Pour mener à bien ces travaux, la Ville a, à sa charge :

- les réparations ponctuelles du réseau, induites par la mise en séparatif,
- la création d'un nouveau réseau sur l'Avenue du Chenil, permettant la déconnexion du réseau pluvial au réseau d'eaux usées.

Etant entendu qu'il est nécessaire de procéder en même temps aux différents travaux pour garantir la continuité des services, en vue d'optimiser les moyens tant techniques que financiers et humains et de bien coordonner les travaux, la Ville et EMMA projettent de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 et de l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

Ces textes, relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, autorisent, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à désigner l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

En l'occurrence, le Syndicat mixte EMMA serait désigné comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, les modalités de cette coopération étant précisées à travers la convention jointe à la délibération.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 et de l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la délibération avec le Syndicat EMMA.

### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

#### 4. COUPE DE BOIS EN FORÊT COMMUNALE SOUMISE AU RÉGIME FORESTIER

Après visite d'inspection sur le terrain, l'Office National des Forêts, gestionnaire de parcelles boisées communales et conseil avisé de la Ville en la matière, préconise de procéder à quelques coupes ou éclaircies.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code forestier et notamment l'article L214-5,

CONSIDÉRANT la proposition formulée par l'Office National des Forêts,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le programme des coupes de l'année 2023 tel que présenté dans le tableau ci-dessous,

AUTORISE que toutes les coupes soient vendues sur pied par l'ONF, soit par appel d'offres, soit de gré à gré sur proposition de l'ONF, après accord formel de Monsieur le Maire lors de la mise en vente,

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de commercialisation des bois.

##### I - Proposition d'assiette des coupes à inscrire en 2023

###### 1-1- Coupes reportées d'années antérieures et à inscrire en 2023

essence	nature de la coupe	n° de parcelle	volume estimé	surface	observations*

\* préciser l'année de report de la coupe

###### 1-2- Coupes prévues à l'état d'assiette 2023 de l'aménagement et à inscrire en 2023

essence	nature de la coupe	n° de parcelle	volume estimé	surface	observations
PM	Eclaircie 4	11	25	0,83	Recette estimée ( 1120 €)
PM	Eclaircie 1	13	35	1,75	Recette estimée ( 525 €)
PM	Eclaircie 5	15	145	4,81	Recette estimée ( 6500 €)
PM	Eclaircie 4	16	160	5,25	Recette estimée ( 7000 €)
PM	Eclaircie 1	18 c	165	8,24	Recette estimée ( 2450 €)

###### 1-3- Coupes prévues à un état d'assiette postérieur à 2023 sur l'aménagement et à anticiper en 2023

essence	nature de la coupe	n° de parcelle	volume estimé	surface	observations*

\*année de prévision sur l'aménagement

###### 1-4- Coupes non prévues sur l'aménagement et à inscrire en 2023

essence	nature de la coupe	n° de parcelle	volume estimé	surface	observations

##### II - Proposition d'ajournement ou de suppression de coupes prévues en 2023 à l'aménagement

###### 2-1- Ajournement de coupe

essence	nature de la coupe	n° de parcelle	surface	année de report	motif du report
PM	Eclaircie 1	14	8,78	2024	Peuplement pas assez développé

###### 2-2- Suppression de coupe

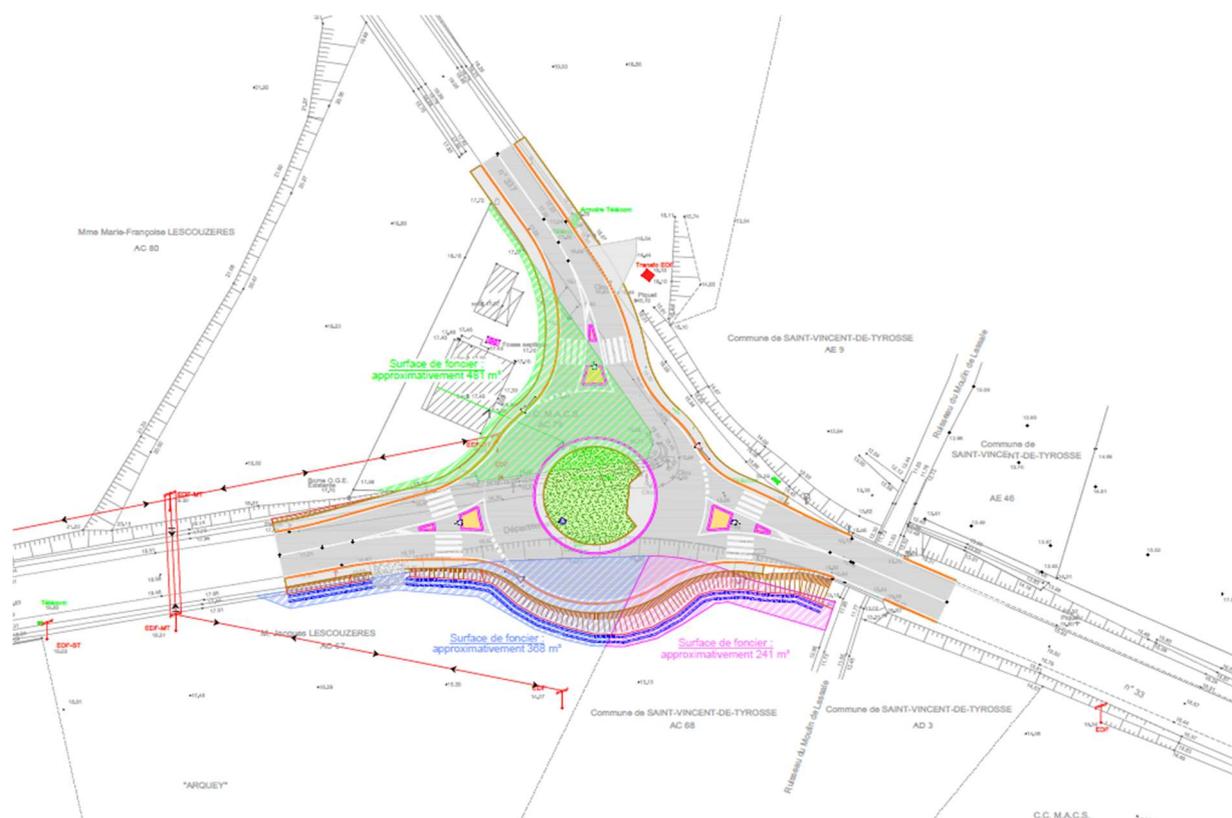
essence	nature de la coupe	n° de parcelle	surface	motif de la suppression

## DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

### 5. CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AC 68 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MACS

Afin d'améliorer la sécurité du carrefour de la RD 33 et de la RD 337, intersection entre les voies de Saint-Vincent de Tyrosse et celles allant à Saubion, la Communauté de Communes MACS a réalisé un giratoire permettant de fluidifier la circulation.

Afin de réaliser cet aménagement, la Communauté de Communes a eu besoin d'acquérir une partie de la parcelle AC 68 au lieu-dit « Arquey » d'une contenance d'environ 241m<sup>2</sup> (partie représentée en rose sur le plan).



Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**CONSIDÉRANT** l'avis du service des domaines, en date du 29 avril 2022, estimant la valeur vénale de cette parcelle à 145 €,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**APPROUVE** la cession d'une partie de la parcelle AC 68 pour 241 m<sup>2</sup>, à la Communauté de Communes MACS, Allée des Camélias, à l'euro symbolique,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tous les documents afférents à la vente avec la Communauté de Communes MACS ou toute personne morale, à caractère civil qu'il leur plaira de se substituer et dont ils seront, l'un et/ou l'autre le(s) associé(s),

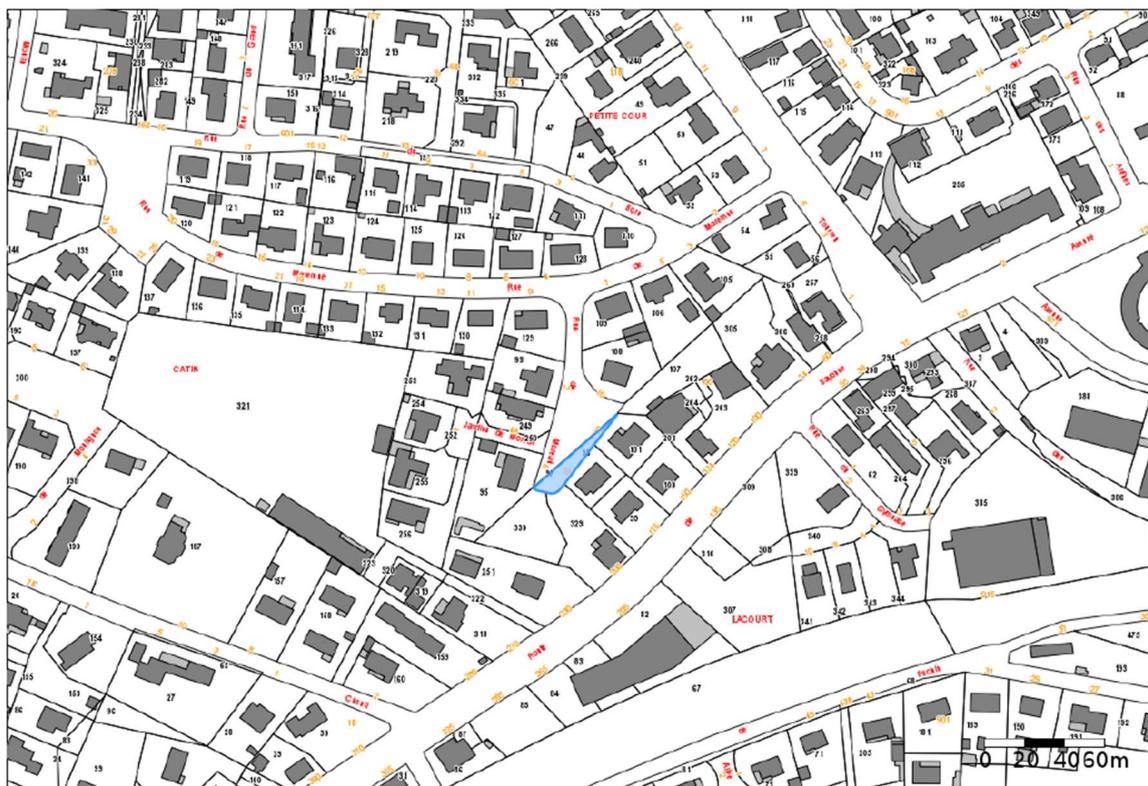
**PRÉCISE** que tous droits, frais et taxes de quelque nature que ce soit, afférents aux actes, resteront à la charge exclusive de l'acquéreur.

## DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

### 6. ACQUISITION D'UNE PARCELLE PAR PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Suite à plusieurs échanges avec une riveraine de la Rue de Moreau, il est apparu qu'une partie de celle-ci appartient à un particulier.

En effet, une partie de la voie et du trottoir existant ont été créés sur une parcelle privée cadastrée AD 97 d'une contenance de 280 m<sup>2</sup>.



Afin de régulariser la situation et de permettre d'intégrer la totalité de la voie et de ses abords dans le domaine public communal, il convient d'acquérir cette parcelle par le biais de la prescription acquisitive.

En effet selon l'article 2258 du Code Civil, « la prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre. »

Pour cela, la Commune remplit les conditions nécessaires à la reconnaissance de cette prescription, à savoir « une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire » (article 2261 du Code Civil) et un entretien régulier de ces voies et espaces verts par les services communaux depuis plus de 30 ans (article 2272 du Code Civil).

La Commune souhaite ainsi devenir propriétaire de la parcelle AD 97 et le faire constater par acte notarié, pour lequel des témoins, riverains de la parcelle pourront intervenir, afin d'attester de l'entretien continu par la Commune.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Civil et notamment les articles 2258, 2261 et 2272,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**AUTORISE** Monsieur le Maire à acquérir la parcelle AD 97, par le biais de la procédure de la prescription acquisitive.

## **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

### **7. CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND DAX / CONVENTION POUR L'ÉCHANGE DE MOYENS TECHNIQUES (PROPRETÉ URBAINE)**

Les restrictions sanitaires étant levées, la Communauté de Communes du Grand Dax a proposé à la Ville de poursuivre son partenariat dans le domaine de la propreté urbaine nécessaire à la bonne mise en œuvre des prestations de nettoyage pendant les fêtes de Dax et de Tyrosse.

La présente convention a pour objet d'organiser, sans contrepartie financière, la mise en œuvre d'échanges de moyens techniques (souffleurs à feuilles).

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

**CONSIDÉRANT** la convention à intervenir entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dax et la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** le projet de convention joint à la délibération,

**AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à la signer.

## **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

### **8. CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN**

Le Comité Social Territorial (CST) est un organe consultatif unique créé dans la Fonction Publique Territoriale par l'article 4 de la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019. Cette instance est née de la fusion du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Le CST est un organe consultatif au sein duquel s'exerce le droit à la participation des agents territoriaux pour la détermination collective des conditions de travail et constitue ainsi une instance de dialogue social.

L'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier prévoit que les CST sont consultés pour avis pour les questions relatives :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social territorial ;
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

L'article 32 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé au sein de chaque collectivité employant au moins 50 agents. Il peut également être décidé, par délibérations concordantes, de créer un CST commun à l'égard des agents de la collectivité et ceux d'un établissement public rattaché à la commune.

Les effectifs d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et de droit privé s'élèvent au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à :

- 93 agents pour la Commune
- 72 agents pour le CCAS

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** les articles 32 et 32-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

**VU** l'article 4 de la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019,

**VU** le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

**CONSIDERANT** l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DECIDE DE CRÉER** un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la Commune et du CCAS de Saint Vincent de Tyrosse.

**DÉCIDE DE PLACER** ce Comité Social Territorial auprès de la Commune de Saint de Tyrosse.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

#### **9. FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET DECISION DE RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE**

Dans le cadre de la création du Comité Social Territorial commun, rattaché à la Mairie de Saint Vincent de Tyrosse et compétent à l'égard des agents de la Mairie et du CCAS de Saint Vincent de Tyrosse, l'organe délibérant de la collectivité doit fixer le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales en application de l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales.

L'effectif commun servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022, qui s'élève à 165 agents, permet de désigner un nombre de représentants du personnel se situant entre 3 et 5 agents.

La parité numérique entre le collège des représentants du Personnel et le collège des représentants de la collectivité n'est pas obligatoire : le nombre de représentants des collectivités peut être inférieur à celui des représentants du personnel. Cependant, les représentants des collectivités ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants du personnel au sein du CST.

De plus, si la collectivité souhaite que le collège des représentants de la collectivité ait voix délibérative, elle doit également le prévoir dans la délibération.

Les organisations syndicales ont été consultées sur ces différents points par courrier en date du 5 mai 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin, comme le veut la réglementation.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32 et suivant,

**VU** l'article 30 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 04 mai 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

**CONSIDÉRANT** que l'effectif servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel apprécié au 01 janvier 2022 est de 165 agents,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**FIXE** à 5 agents le nombre de représentants titulaires du personnel, et de fixer en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

**APPLIQUE** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel. Ce nombre est donc fixé à 5 membres pour les représentants titulaires de la collectivité et en nombre égal pour le nombre de représentants suppléants),

**DÉCIDE** le recueil par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité (dans ce cas, l'avis du CST résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité),

**PRÉCISE** que la délibération sera communiquée aux organisations syndicales.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

#### **10. CREATION DE POSTES DANS LE CADRE DE LA MUNICIPALISATION DES ACCUEILS EXTRA ET PERISCOLAIRES**

Par délibération en date du 5 avril 2022, le Conseil Municipal a acté la reprise en régie directe des activités du Centre de Loisirs de la Souque à compter du 8 juillet 2022.

Cette reprise en régie directe des activités du Centre de Loisirs entraîne dès lors obligatoirement l'intégration de l'ensemble des salariés de l'association prestataire.

L'article L 1224-3 du Code du Travail impose en effet aux personnes publiques qui décident de reprendre l'activité d'un service public administratif géré par une personne privée ou association, de proposer aux salariés de celle-ci un contrat de droit public reprenant les éléments substantiels de leur contrat de droit privé.

Ainsi, conformément à la loi, après avoir étudié les situations individuelles de chacun des salariés concernés, il leur est proposé de maintenir leur rémunération antérieure, et pour ce faire de recruter les personnels dans le cadre de contrats de travail de droit public à durée indéterminée (en fonction de leur contrat antérieur).

Dans un deuxième temps, une stagiairisation sera proposée aux salariés dont le poste est accessible sans concours.

Les 13 salariés actuels du Centre de Loisirs ont accepté la proposition formulée par la ville. Il convient donc de créer au sein du tableau des effectifs de la commune les emplois sur lesquels les agents seront nommés dans le cadre de la reprise du personnel du Centre de Loisirs.

**M. LE MAIRE** précise que le dialogue avec les salariés du Centre de Loisirs arrive donc à son terme après des rencontres collectives puis des entretiens individuels qui se sont très bien passés (élaboration des fiches de postes, exposition des conditions de la municipalisation, présentation de leurs nouveaux droits et de leur traitement indiciaire...). Il indique également que, comme annoncé, certains agents qui ont des petits temps partiels vont voir leur temps de travail augmenter (ils travailleront désormais sur 47 semaines environ au lieu de 36 précédemment, ce qui augmente les heures annuelles payées) ; on leur proposera aussi, s'ils le souhaitent, en priorité, de compléter leur temps de travail dans d'autres services municipaux.

**MME DESTENABE** : « Je me suis déjà exprimée sur la méthode donc je n'y reviendrai pas. Je prends acte du procédé. Vous avez rencontré, comme vous l'avez dit, les salariés donc je vais voter la création de ces postes. »

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

**VU** les dispositions du Code Général de la Fonction Publique,

**VU** l'article L 1224-3 du Code du Travail,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**CONSIDÉRANT** la délibération en date du 5 avril 2022 par laquelle le Conseil Municipal a acté la reprise en régie directe des activités du Centre de Loisirs de la Souque à compter du 8 juillet 2022,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de l'ensemble des 13 salariés actuels de l'association « Centre de Loisirs la Souque »,

**VU** l'avis favorable du Comité Technique de la collectivité en date du 4 avril 2022,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**PREND ACTE** du transfert à la commune de Saint Vincent de Tyrosse des personnels qui étaient affectés à l'activité reprise,

**DÉCIDE DE CRÉER**, à compter du 8 juillet 2022, au sein du tableau des effectifs communaux :

- Catégorie B :

✓ 1 poste d'Animateur territorial à temps complet

- Catégorie C :

✓ 4 postes d'Adjoint d'Animation Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

✓ 2 postes d'Adjoint d'Animation à temps complet

✓ 1 poste d'Adjoint d'Animation représentant un temps de travail de 32h hebdomadaires

✓ 1 poste d'Adjoint d'Animation représentant un temps de travail de 28h30 hebdomadaires

✓ 1 poste d'Adjoint d'Animation représentant un temps de travail de 24h hebdomadaires

✓ 2 postes d'Adjoint d'Animation représentant un temps de travail de 20h hebdomadaires

✓ 1 poste d'Adjoint d'Animation représentant un temps de travail de 15h hebdomadaires

**PRÉCISE** que les crédits correspondants se rapportant aux salaires et charges sont prévus au Budget communal.

## **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

**M. LE MAIRE** remercie les élus au nom de l'ensemble de ces salariés qui « sont ravis de rejoindre la municipalité » et complète son propos : « Je reviendrai également non pas sur tous les échanges qu'on a eus (ils étaient nécessaires, je pense) qui ont permis parfois de lever des incompréhensions mais sur le fait que notre démarche était, je peux te l'assurer, tu l'as compris, vraiment bienveillante envers les agents. On voulait les rassurer et les sécuriser. Il y a eu de nombreuses réunions, avec le Conseil d'Administration, avec le bureau, avec les agents, 4 commissions il me semble, débat en conseil municipal... Donc une fois de plus, je reviendrai sur la tribune que j'ai reçu de votre opposition (Groupe « Osons Tyrosse-Semisens 2026 ») : « Pourquoi décider ? » On vient de voter les tarifs, il y a eu un dialogue social qui a été instauré avec l'ensemble des agents... « aucune lisibilité sur le futur fonctionnement » : tout le monde a été rassuré ; en commission, le règlement intérieur a été travaillé puis légèrement modifié et approuvé. Les familles sont rassurées, les agents sont rassurés... Je ne vois pas ce que ça vient faire là : « aucune lisibilité ». Je trouve ça indécent de dire ça. C'est vouloir créer le doute aux yeux des Tyrossais ».

A la remarque de **MME LÉCOLIER** qui indique qu'il s'agit d'une tribune qui a été demandée en amont du vote des tarifs (votés lors de cette séance), **M. LE MAIRE** répond que ce n'est pas nouveau et que ça fait des mois que ce dossier est travaillé. « Concernant la friche, la réponse vous a été apportée le 21/02. Et le 15/06, vous jouez les vierges effarouchées en disant que M. le Maire ne comprend pas la loi ! »

**MME LABERTIT** : « Nous, on se réjouit que le fil conducteur de ta réunion, ce soit notre tribune... »

**M. LE MAIRE** : « Oui car ce sont des mensonges. »

**MME LABERTIT** : « Ce ne sont pas des mensonges. Tu le sais très bien. D'ailleurs, si tu es obligé de te justifier ce soir, c'est que... »

**M. LE MAIRE** : « Non, c'est pour que l'audience l'entende. Cette façon de faire, c'est indécent.

**MME LABERTIT** : « Ce n'est pas de l'indécence, c'est la réalité. Quand tu nous as demandé de voter en Conseil Municipal, les démarches n'étaient pas toutes entamées et les rencontres n'avaient pas toutes été effectuées »

**M. LE MAIRE** : « Ça vous a été expliqué. »

**MME LABERTIT** : « Tout nous a été expliqué mais il y a des gens du centre de loisirs qui n'étaient même pas informés de leur devenir. Alors, ne viens pas maintenant nous expliquer que tout a été fait dans les règles de l'art. Encore une fois, on n'est absolument pas opposés à la municipalisation du centre de loisirs. On l'a déjà répété. D'ailleurs, tu nous as assez moqués la dernière fois. Mais c'est la façon de faire qu'on n'applaudit pas et qu'on ne salue pas du tout ».

**M. LE MAIRE** : « Très bien. Et bien, moi, je ne salue pas votre façon de communiquer. »

**MME LABERTIT** : « Alors, on va en rester là. »

## **11. MISE EN PLACE DE CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF POUR LES ACCUEILS PÉRI ET EXTRASCOLAIRES**

Dans le cadre de la municipalisation des accueils péri et extrascolaires qui sera effective le 8 juillet prochain, il est nécessaire de recruter des personnes pendant les vacances scolaires d'été exerçant des fonctions d'animation et d'encadrement, afin de garantir une offre de services adaptée à la fréquentation prévisible de ces accueils.

Or, les collectivités territoriales peuvent conclure des Contrats d'Engagement Éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs, dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement, et que la Collectivité soit responsable de l'organisation des activités.

Le Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) est un type de contrat très spécifique, qui relève du droit privé, mais offre néanmoins une souplesse de gestion pour les collectivités territoriales.

Cependant, deux conditions doivent être remplies pour permettre le recours à un CEE :

- Le caractère non permanent de l'emploi (période déterminée),
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation.

Il est précisé que ce contrat de travail est dérogatoire au droit du travail, en ce qui concerne la durée du travail et les temps de repos.

Ainsi, les agents recrutés dans le cadre d'un CEE ne sont pas soumis aux dispositions du Code du Travail sur le temps de repos quotidien, sur la répartition et l'aménagement des horaires, et sur certaines dispositions relatives au temps de pause et au travail de nuit.

Toutefois, le temps de travail ne doit pas excéder une durée de 48 heures par semaine.

La rémunération des bénéficiaires de CEE est également dérogatoire au droit commun, et il est mis en place une rémunération journalière suivant un tarif voté par l'assemblée délibérante.

En effet, les dispositions relatives au SMIC sont inapplicables au CEE et le salarié en CEE doit percevoir une rémunération journalière d'un montant minimum de 2.20 x le montant du taux horaire du SMIC.

De ce fait, il est proposé de fixer le montant de la rémunération des bénéficiaires d'un CEE comme suit :

- ♦ Personne non diplômée..... 50 euros / jour
- ♦ en cours de formation..... 55 euros / jour
- ♦ titulaire d'un diplôme d'animation..... 60 euros / jour  
(BAFA minimum)
- ♦ Encadrement d'une nuitée ..... + 15 euros / nuit

Un CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation. Mais la notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié par ce biais pour une durée supérieure à 80 jours de travail, sur 12 mois consécutifs.

Il ne peut non plus être proposé à une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire. Toutefois, il est précisé que dans la mesure où ce contrat est considéré comme « non professionnel », il est possible de le cumuler avec un autre emploi.

**M. LE MAIRE** précise que de nombreuses réunions (1 fois / semaine depuis janvier) ont eu lieu entre le Directeur du service Petite Enfance – Enfance – Jeunesse (PEEJ) et la Directrice du Centre de Loisirs afin de

travailler ensemble sur cette municipalisation et que tous les agents ont été reçus et informés dès décembre de façon collective. Il dit s'être appuyé sur les compétences et connaissances de la Directrice du Centre pour préparer au mieux toutes ces questions.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code du Travail et la réglementation applicable aux Contrats d'Engagement Educatif,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** la mise en place du Contrat d'Engagement Educatif pour les personnels assurant l'animation et l'encadrement des enfants présents au centre de loisirs pendant la période des vacances scolaires d'été,

**ACTE** la rémunération journalière telle que présentée ci-dessus,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches relatives à ces recrutements.

#### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

### **12. CRÉATIONS D'EMPLOIS TEMPORAIRES POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ**

Il est nécessaire de prévoir la création d'emplois temporaires à temps complet au sein des services municipaux en raison d'un accroissement temporaire d'activités pendant la période estivale.

Ces recrutements seront effectués par le biais de contrat de droit public à durée déterminée, et les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut afférent au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade concerné.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 332-23 2° du nouveau Code Général de la Fonction Publique,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCIDE DE CRÉER** pour la période du 27 juin 2022 au 2 septembre 2022, pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activités :

- Centre Technique Municipal :
  - ✓ 8 postes d'adjoint technique à temps complet
- Services administratifs :
  - ✓ 2 postes d'adjoint administratif à temps complet
- Pole Education Enfance et Jeunesse :
  - ✓ 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet

**CHARGE** monsieur le Maire de procéder aux formalités de recrutement

**PRÉCISE** que les crédits afférents aux traitements et charges sont prévus au budget communal.

#### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

### **13. PROTECTION FONCTIONNELLE D'UN AGENT**

Le 5 mai 2022, un agent a fait l'objet d'une agression dans l'exercice de ses fonctions.

Une plainte a été dûment déposée par ses soins auprès de la Gendarmerie de Saint-Vincent de Tyrosse et l'auteur a été identifié.

Une audience se tiendra en septembre prochain devant le Juge des Enfants du Tribunal Judiciaire de Dax.

Une protection des élus et des agents est due par la Collectivité lorsque ceux-ci sont victimes d'attaques de ce type dans l'exercice de leurs fonctions.

La Commune a souscrit à cet effet une garantie « protection fonctionnelle » auprès de la SMACL, sise Avenue Salvador Allende à NIORT (sinistre 2022021567E). Cette garantie permet la prise en charge des frais de procédure ainsi que la prise en charge de l'aide psychologique indispensable dans ce dossier.

S'agissant des frais et honoraires de l'avocat, il appartiendra à la Ville de les régler, à charge pour la SMACL d'en assurer le remboursement sur présentation de factures acquittées et des pièces de procédure.

**M. LE MAIRE** précise que cet agent a reçu le soutien plein et entier à la fois de l'ensemble de ses collègues, de ses supérieurs hiérarchiques mais également des élus qui souhaitent profiter de cette question pour dénoncer et condamner fermement ce type de comportement inadmissible et intolérable. L'agent bénéficie actuellement d'un accompagnement psychologique afin de l'aider à traverser ce traumatisme. L'ensemble des élus apporte son soutien à l'agent agressé et lui souhaite un prompt rétablissement.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la Collectivité d'apporter son soutien et sa protection aux agents communaux dans l'exercice de leurs fonctions,

**CONSIDÉRANT** l'ouverture du sinistre 2022021567E auprès de la SMACL Assurances pour la mise en application de la protection fonctionnelle des agents,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**AUTORISE** l'octroi et la mise en œuvre de cette garantie au bénéfice de l'agent.

#### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

#### **14. DÉCISES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DÉLÉGUÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122 DU CGCT**

*Rapporteur : M. LE MAIRE*

<b>N° Décision</b>	<b>Date</b>	<b>Objet</b>
D2022_10	8/04/2022	Demande d'une subvention au titre de la répartition des amendes de police 2023 pour la mise en place de radars pédagogiques (demande 4 338 € pour un projet s'élevant à 10 844 € environ soit 40% des dépenses)
D2022_11	11/04/2022	<i>Abrogée et remplacée par la décision n°12 (erreur matérielle dans la décision)</i>
D2022_12	13/04/2022	Abroge et remplace la décision n°11 : Signature d'un prêt à taux zéro pour l'achat d'un quad avec la Société Agrivision pour un montant de 27 597.80 € TTC (4 échéances annuelles de 6 899.45 €)
D2022_13	14/04/2022	Demande d'une aide au titre de l'atlas de la biodiversité communale (ABC) 2022 pour différents projets (Bois de Fontaine, Parc de la Lande, jardins partagés, éco-pâturage...) : demande de 56 836 € pour un montant s'élevant à environ 78 222 € (soit 80% des dépenses éligibles).

D2022_14	21/04/2022	Modification d'une régie de recettes et d'avances pour les activités du service Petite Enfance – Enfance - Jeunesse.
----------	------------	--

### **32. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

*Rapporteur : M. LE MAIRE*

- Renouvellement des contrats d'assurances Ville et CCAS : lancement de la procédure par voie d'appel d'offres ouvert. Le conseil municipal sera appelé au terme de celle-ci à autoriser le Maire à signer les marchés avec les attributaires.

*L'ordre du jour étant épuisé,  
Monsieur le Maire remercie l'ensemble des élus et lève la séance à 19h15.*

La secrétaire de séance,  
Mme Béatrice DUCASSE.